

CONVENTION INTERCANTONALE D'HOSPITALISATION
ENTRE LE CANTON DE VAUD,
LE CANTON DE FRIBOURG,
L'HOPITAL DU PAYS-D'ENHAUT
ET L'HOPITAL SUD FRIBOURGEOIS

Riaz, le 26 avril 2006

CONVENTION INTERCANTONALE D'HOSPITALISATION
ENTRE LE CANTON DE VAUD, LE CANTON DE FRIBOURG,
L'HOPITAL DU PAYS-D'ENHAUT ET L'HOPITAL SUD FRIBOURGEOIS

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (*LAMal 832.10*) ;

vu la loi fribourgeoise du 23 février 1984 sur les hôpitaux (822.0.1) ;

vu la loi vaudoise du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (810.01) ;

vu la convention intercantonale d'hospitalisation hors canton du 5 novembre 2001 et son annexe tarifaire;

les parties conviennent :

Préambule

L'Hôpital du Pays-d'Enhaut (HPE) est une association de droit privé reconnue d'intérêt public. Sa mission intégrant des activités de soins généraux, de réadaptation et d'hébergement. a été redéfinie par le Conseil d'Etat, le 26 août 1998.

L'Hôpital du Sud Fribourgeois (*HSF*) est un établissement de droit public, réunissant sous forme d'une société simple trois hôpitaux appartenant aux associations de communes des trois districts du sud fribourgeois: un centre de soins aigus, à Riaz, et deux centres de soins et de réadaptations, à Billens et à Châtel-St-Denis.

Les deux hôpitaux conviennent d'une collaboration dans les domaines de la chirurgie et de la gynécologie-obstétrique. Les prestations d'obstétrique, programmées et en urgence, ainsi que les interventions chirurgicales pratiquées en urgence sur les patients traités en mode ambulatoire ou hospitalier, qui ne peuvent être prises en charge par l'Hôpital du Pays-d'Enhaut, peuvent être réalisées à l'Hôpital du Sud Fribourgeois, dans la mesure de ses possibilités et en accord avec ses missions.

Les activités concernées par la collaboration entre les deux établissements pour les patients vaudois, se résument de la manière suivante :

	H. PAYS-D'ENHAUT	H. SUD FRIBOURGEOIS
Chirurgie stationnaire et ambulatoire	Programmée Soins postopératoires	Chirurgie en urgence soins postopératoires
Orthopédie stationnaire et ambulatoire	Programmée	Interventions orthopédiques en urgence
Gynécologie stationnaire et ambulatoire	Interventions programmées soins postopératoires	Interventions en urgence soins postopératoires
Obstétrique	Préparation à la naissance	Accouchements Soins post-partum
Réadaptation	Réadaptation générale	---

Article 1^{er} – Parties

Les parties à la présente convention sont :

- le Canton de Vaud représenté par le Département de la santé et de l'action sociale ;
- l'Association de l'Hôpital du Pays-d'Enhaut, 1660 Château-d'Œx ;
- le Canton de Fribourg représenté par la Direction de la santé et des affaires sociales ;
- les Associations de communes pour l'organisation hospitalière du sud fribourgeois, représentées par le Conseil de Gestion de l'HSF.

Article 2 – Champ d'application. a) Patients

¹ La présente convention s'applique aux patients domiciliés dans les communes de Château-d'Œx, Rougemont et Rossinière.

² Elle s'applique également aux patients des autres communes vaudoises qui auraient à subir un fait urgent alors qu'ils se trouvent dans le District du Pays-d'Enhaut.

Article 3 – b) Nature des cas

¹ La présente convention s'applique uniquement aux cas d'obstétrique, programmés ou en urgence, y compris le post partum, et aux cas d'urgence de chirurgie couverts par la LAMal, qui ne peuvent être pris en charge par l'Hôpital du Pays-d'Enhaut.

² Tous les autres cas, ambulatoires ou hospitalisés, sont traités selon les règles propres aux assurances qui les couvrent.

Article 4 – Garantie de financement

¹ Les patients répondant aux critères de l'article 2, alinéas 1 et 2 et de l'article 3, alinéa 1 peuvent être hospitalisés à Riaz.

² Pour chaque cas, l'hôpital de Riaz présente une demande de garantie selon l'article 41, alinéa 3 LAMal.

³ La garantie sera octroyée systématiquement par le Service de la santé publique du Canton de Vaud, avec la mention "Convention VD-FR / Traitement non disponible à Château-d'Œx".

Article 5 – Facturation

¹ L'hôpital facture, traitement hospitalier terminé :

- a) aux assureurs maladie selon le tarif applicable aux patients fribourgeois ;
- b) au Canton de Vaud selon le tarif de la convention intercantonale d'hospitalisation hors canton ou, cas échéant, selon une convention spécifique négociée entre les cantons de Fribourg et Vaud.

² Pour les patients hospitalisés en division privée ou semi-privée, la part relevant de l'assurance-maladie obligatoire est facturée conformément à l'alinéa 1. Les frais supplémentaires éventuels sont facturés au patient, respectivement à son assureur complémentaire privé.

Article 6 – Hôpital de référence

En cas d'impossibilité de traitement hospitalier sur le site de Riaz, les patients vaudois sont référés à un hôpital vaudois apte à les recevoir (CHUV ou Hôpital de zone).

Article 7 – RC

La responsabilité civile pour l'ensemble des prestations reste du ressort de l'établissement qui les dispense.

Article 8 – Transferts

¹ Les frais de transport secondaire sont à la charge de celui qui demande le transfert; les retours à Château-d'Œx pour suite de traitement sont à la charge de l'Hôpital du Pays-d'Enhaut.

² Les modalités et les tarifs des transferts font l'objet d'un accord entre les deux hôpitaux et les services d'ambulance concernés.

Article 9 – Reporting

Les deux hôpitaux fournissent aux services de santé publique des cantons de Fribourg et Vaud, chaque année avant le 31 mars, les données financières et d'activité concernant les cas d'application de la présente convention.

Article 10 – Durée de la convention, dénonciation

La présente Convention est passée pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par écrit pour la fin d'une année civile moyennant un préavis écrit de 8 mois.

Article 11 – Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

Ainsi fait à Riaz, en quatre exemplaires originaux, le 26 avril 2006

L'Association de l'Hôpital du Pays-d'Enhaut		Le Conseil de Gestion De l'Hôpital Sud Fribourgeois (HSF)	
Le Président	Le Directeur	Le Président	Le Directeur
J.-Ph. Bel	M. Jequier	J.-M. Pilloud	Th. Monod
Le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud		La Directrice de la santé et des affaires sociales du Canton de Fribourg	
Pierre- Yves Maillard Conseiller d'Etat		Ruth Lüthi Conseillère d'Etat	